



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69)

Avis n° 2022-ARA-AC-2846

Avis conforme délibéré le 22 novembre 2022

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement le 22 novembre 2022 en présence de Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 22 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2846, présentée le 30 septembre 2022 par la commune de Bessenay (69), relative à la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 07 novembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Rhône en date du 9 novembre 2022 ;

Considérant que la commune de Bessenay (Rhône) comprend 2 340 habitants (données INSEE 2019) sur une superficie de 1 401 hectares (ha), qu'elle fait partie de la communauté de communes du Pays de l'Arbresle (CCPA) et est couverte par le Scot de l'Ouest Lyonnais qui l'identifie en polarité de 3° niveau (sur une échelle de 1 à 4) à « polarité village » ; qu'elle comprend 85 logements vacants (Insee 2019) ;

Considérant que le projet de modification n°3 a pour objet de :

- étendre autour d'une retenue collinaire existante accessible à pied et en voiture, dans le secteur dédié au City Stade, la surface d'une zone naturelle NL3, dédiée aux loisirs de plein air, de 6 100 m² à près de 2,3 hectares, pour accompagner le projet d'ouverture au public de la retenue de 6 600 m³

et de ses abords qui seront aménagés, dont 40 m² d'emprise au sol pour l'installation de sanitaires et d'une buvette (en dehors du périmètre [Penap](#)) ;

- autoriser des évolutions pour les deux campings existants au sein de la commune situés en zone naturelle NL, consistant à doubler la surface maximale des constructions nécessaires à l'usage du tourisme ou des loisirs, la portant ainsi à 120 m² de surface de plancher par tènement, et à permettre la construction de piscine, à condition que « le rejet soit adapté au milieu récepteur », à porter la hauteur maximale de 4 m à 9 m et à définir une emprise au sol maximale des constructions de 20 % ;
- autoriser en zone urbaine Uh (caractère multifonctionnel), correspondant aux hameaux Brévenne et Giraudière, des changements de destination de bâtiments d'activité en logements si ces derniers se trouvent en rez-de-chaussée afin notamment de permettre l'implantation d'un foyer pour jeunes adultes handicapés dans un ancien hôtel classé (Brévenne) ;
- déclasser 6,87 ha de zone agricole Aa (secteur agricole protégé) au profit de la zone Ab (constructions techniques et d'habitation admises si nécessaires à l'activité des exploitations agricoles) pour permettre le renforcement de l'activité agricole ;
- apporter un complément dans le règlement écrit relatif aux piscines en précisant qu'elles pourront être implantées à 3 mètres minimum de la limite séparative des constructions et à une distance de 1,60 mètres si un dispositif est mis en place pour limiter les nuisances vis-à-vis du voisinage (bruit et vue...) ;
- autoriser en zones naturelles N et agricoles A pour environ une soixantaine d'habitations :
 - les annexes (emprise au sol maximum de 20 m²) aux constructions à usage d'habitation à condition qu'elles soient édifiées en totalité « en deçà d'une distance de 20 mètres de l'habitation » ;
 - les extensions des constructions à usage d'habitation dans la limite de 30 m² d'emprise au sol et de 60 m² supplémentaires et de 200 m² de surface totale après travaux ;
- maintenir en zone Nh identifiant les secteurs de taille et de capacité limitée (Stecal), les possibilités existantes de changement de destination, d'extension et de construction d'annexe, dans les mêmes conditions que présentées ci-dessus pour les zones A et N ;
- mettre à jour l'inventaire des bâtiments pour lesquels un changement de destination peut être autorisé en zone agricole et naturelle en identifiant un total de 27 bâtiments (14 en zones N et 13 en zones A) concernés par ce dispositif ;

Considérant que les incidences potentielles sur le paysage, les circulations, les réseaux (eau potable, assainissement, voiries, énergie) de l'augmentation de l'imperméabilisation et de la fréquentation des secteurs N, A, NL et NL3 et de la hauteur du bâti dans les secteurs NL et NL3 ne sont pas évoquées dans le dossier ;

Considérant que le nombre important de bâtiments destinés à changer de destination apparaît comme contradictoire avec la « polarité village » de la commune reconnue par le Scot et les objectifs du PADD du PLU visant à « renforcer l'identité et la centralité de la commune » et à « assurer le développement équilibré de la commune » notamment en limitant le nombre de déplacements ;

Considérant que le dossier ne montre pas clairement que l'ensemble des critères environnementaux pertinents ont été pris en compte dans le choix des nouveaux bâtiments retenus et ne précise pas les dispositions du règlement notamment écrit du PLU permettant de limiter les incidences de l'augmentation du nombre de logements sur l'ensemble du territoire en cas d'éventuelles divisions en plusieurs habitations, de la soixantaine d'habitations existantes en zones N et A mais également des 27 bâtiments identifiés pour changer de destination, notamment en cas d'extension des constructions qui sont rendues possibles par la présente modification ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bessenay (69) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- justifier, notamment à partir de critères environnementaux le choix d'étendre les tènements au sein des campings et également le nombre, la localisation et le type de bâtiments retenus pour un changement de destination en particulier au regard du risque de dispersion de l'habitat et de déséquilibre avec le cœur de village dont le PADD prévoit de préserver l'identité ;
- étudier les incidences potentielles (cadre de vie, paysage, déplacement, ressources, biodiversité) et de proposer des mesures d'évitement de réduction et le cas échéant de compensation à décliner dans le règlement du PLU (règlement écrit ou graphique) relatif aux secteurs concernés par le changement de destination et également les extensions des constructions rendues possibles sur l'ensemble des habitations des zones A et N

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification n°3 du plan local d'urbanisme (PLU) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, sa présidente

Véronique Wormser